

Villeneuve d'Ascq, le 5 avril 2016

ARRETE N° 2016-15

ELECTION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE LILLE 1

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE LILLE 1

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.712-2,

Vu les statuts de l'Université Lille 1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Lille 1 ;

ARRETE

Article 1 :

L'élection du président de l'université Lille 1 est fixée au **27 mai 2016 à 14h00**.

Article 2 :

Les candidatures pour l'élection du président doivent être déposées auprès du bureau des affaires générales et institutionnelles

à compter du lundi 9 mai 2016 et au plus tard

le jeudi 19 mai 2016 à 16 heures.

Article 3 :

Le déroulement de la séance du conseil d'administration consacrée à l'élection du président est fixé comme suit :

3-1 Conformément à l'article L.712-2 du code de l'éducation, le président est élu, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

3-2 La séance du conseil d'administration consacrée à l'élection du président est présidée par le doyen d'âge des membres non candidats.

3-3 Toute communication avec l'extérieur (notamment par tout moyen de télécommunication – téléphone portable, messagerie, internet...) est prohibée durant la séance.

3-4 L'ordre d'audition des candidats est déterminé par tirage au sort.

3-5 Les candidats disposent d'un temps de présentation orale, éventuellement à l'aide d'un diaporama, d'une durée maximale de 10 minutes, puis d'un temps d'échanges avec les membres du conseil d'une durée maximale de 20 minutes.

3-6 Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Un conseiller peut donner procuration à un conseiller appartenant à un autre collège.

3-7 Le vote s'effectue par bulletins secrets déposés dans l'urne après passage dans l'isoloir.

3-8 Si l'élection du président n'est pas acquise à l'issue de cinq tours de scrutin, une nouvelle réunion du conseil d'administration, convoquée par le président en exercice, a lieu dix jours francs après la première, soit le 7 juin 2016.

Article 4 :

A l'issue de son élection par le conseil d'administration, le président élu propose la liste des membres du bureau au conseil (1er vice-président du conseil d'administration et deux autres vice-présidents du conseil d'administration), lequel se prononce sur celle-ci par un vote à la majorité simple.

